

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°22/2025**

Date convocation	: 15/05/2025
Nombre de conseillers en exercice	: 13

Présents	: 10
Votants	: 10

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf du mois de Mai, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint - Gérard CAFFORT - Olivier MORICEAU - Martinho DE PASSOS - Patrick LOISEL - Régis COMBERNOUX - Paul MARTIN - Thierry FERRAND.

Procuration (s) :

Absents : Florise PADER - Agnès VRINAT

Secrétaire de séance : Line Gal

OBJET : Délibération rectificative d'une erreur matérielle dans la délibération n°05/2025 du 03 mars 2025 intitulée « Affectation de résultat 2024 – Budget général M57 – Commune »

Suite à une erreur matérielle dans la saisie de la délibération n°05/2025 du 03 mars 2025 intitulée « Affectation de résultat 2024 – Budget général M57 – Commune », il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger la page 2025/291 sur le REPORT de l'excédent de fonctionnement au C.F.U. 2024, du budget général 2024 – M57 de la commune, au compte 002 pour la somme de 105 896,96 € et de remplacer par la somme de 105 896,28 € comme indiqué dans la maquette budgétaire (page 9).

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28/11/1990, n°75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 09/04/2015 à la question n°13074, relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 03/02/2009 n° 07BX02535, relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Considérant que l'erreur matérielle relevée dans la délibération n°05/2025 constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas l'illégalité de la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publiée le 23/05/2025

ID :030-213003064-20250519-222025-DE

qu'il soit nécessaire de procéder préalablement, au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

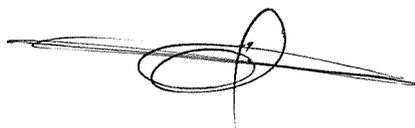
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE

- o La rectification de la ligne REPORT de l'excédent de fonctionnement au C.F.U. 2024, du budget général 2024 – M57 de la commune, au compte 002 pour la somme de 105 896,96 € et de remplacer par la somme de 105 896,28 € comme indiqué dans la maquette budgétaire (page 9).

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le secrétaire de séance,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publiée le 23/05/2025

ID :030-213003064-202505\3-222025-DE